

Art. 9. In artikel 234 van hetzelfde besluit, vernummerd bij het besluit van de Waalse Regering van 19 mei 2005 en laatst gewijzigd bij het besluit van de Waalse Regering van 15 mei 2004, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

a) in 16^e wordt het woord "geschoold" opgeheven;
b) punt 17^e wordt opgeheven;

Art. 10. In kolom "rang" van niveau D van de bijlage, afdeling I, bij hetzelfde besluit, worden de lijnen "D1, D2 en D3 (Rang D3 bij de aanwerving) en "D1, D2 en D4 (Rang D4 bij de aanwerving)", vervangen bij het besluit van de Waalse Regering van 13 september 2007, samengevoegd en vervangen door de lijn "D1, D2 en D3".

Art. 11. In tabel de niveau D van bijlage XIII bij hetzelfde besluit, vervangen bij het besluit van de Waalse Regering van 18 oktober 2012, wordt de weddeschaal van rang D4 opgeheven.

HOOFDSTUK II. — Wijzigingen van het besluit van de Waalse Regering van 17 september 2015 betreffende de specifieke bepalingen die van toepassing zijn op het Departement Natuur en Bossen

Art. 12. In artikel 1, 5^e en 6^e, van het besluit van de Waalse Regering van 17 september 2015 betreffende de specifieke bepalingen die van toepassing zijn op het Departement Natuur en Bossen wordt het woord "gekwalificeerde" telkens opgeheven.

HOOFDSTUK III. — Overgangs- en slotbepalingen

Art. 13. De gekwalificeerde adjuncten worden van ambtswege tot de graad van adjunct benoemd. Ze behouden de ambtsverlening in de rang D3 in de graad van gekwalificeerde adjunct.

De personeelsleden van rang D4 worden van ambtswege in de rang D3 benoemd. Ze behouden de rang-, en weddeschalschalen in de rang D4 niet. Ze nemen rang in de graad van adjunct op de datum van hun benoeming.

Art. 14. Op de datum van inwerkingtreding van dit besluit bestaande wervingsreserves voor de beroepen van rang D4 worden gerangschikt voor de betrekkingen die van beroepen in de rang D3.

Op de datum van inwerkingtreding van dit besluit lopende statutaire selecties voor de beroepen van rang D4 worden geacht georganiseerd te zijn voor dezelfde beroepen van rang D3.

Art. 15. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2017.

Art. 16. De Minister van Ambtenarenzaken is belast met de uitvoering van dit besluit.

Namen, 22 december 2016.

De Minister-President,
P. MAGNETTE

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,
C. LACROIX

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C — 2017/10180]

12 JANVIER 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale établissant la procédure applicable à la prime au bénéfice de personnes titulaires d'un droit réel sur un bien immobilier situé en Région de Bruxelles-Capitale dans lequel elles sont domiciliées

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui est applicable à la Région de Bruxelles-Capitale en vertu de l'article 15, alinéa 1^e et 2^e, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2016 portant la deuxième partie de la réforme fiscale, particulièrement les articles 35, 36, 37 et 38;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2017 réglant le changement d'appellation du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant désignation des fonctionnaires compétents dans le cadre de la prime au bénéfice de personnes titulaires d'un droit réel sur un bien immobilier situé en Région de Bruxelles-Capitale dans lequel elles et leur ménage sont domiciliées;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances en date du 6 décembre 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016;

Vu l'avis n° 60.674/4 du Conseil d'Etat, donné le 22 décembre 2016, en application de l'article 3, § 1^e et article 84, § 1^e, alinéa 1^e, 3^e, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées du 12 janvier 1973;

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C — 2017/10180]

12 JANVARI 2017. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot vaststelling van de procedure van toepassing op de prime ten bate van personen die houder zijn van een zakelijk recht op een onroerend goed gelegen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest waarin zij en hun gezin gedomicilieerd zijn

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op artikel 20 van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 van de instellingen, die zijn toepasselijk in de Région de Bruxelles-Capitale en van de Fonds régional, dat de lois spéciale du 12 janvier 1989 relatieve aux institutions bruxelloises;

Gelet op de ordonnance van 12 décembre 2016 houdende het tweede deel van de fiscale hervorming inzonderheid de artikelen 35, 36, 37 en 38;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 19 maart 2017 tot regeling van de toepassing van het Ministerie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest;

Gelet op het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 15 december 2016 tot wijziging van de betrekkingen in het kader van de prime ten bate van personen die houder zijn van een zakelijk recht op een onroerend goed gelegen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest waarin zij en hun gezin gedomicilieerd zijn;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financien gegeven op 6 december 2016;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest van 15 december 2016;

Gelet op het advies nr. 60.674/4 van de Raad van State, gegeven op 22 december 2016, met toepassing van artikel 3, § 1, en artikel 84, § 1, eerste lid, 3^e, van de wetten op de Raad van State, dat gecoordeerd op 12 januari 1973;

3. l'expiration du délai visé à l'article 2, § 2, dans le cas où l'administration fiscale régionale n'a pas reçu la communication visée à l'article 2, § 2;

4. la date d'envoi du courrier contenant la décision d'octroi de la prime BE HOME, faisant suite à la demande visée à l'article 3, § 2.

Le délai précité est un délai d'ordre. Par conséquent, en cas de dépassement de ce délai, aucune sanction n'est prévue, et aucun intérêt sera dû.

§ 3. Le paiement de la prime BE HOME est effectué par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire du bénéficiaire n'est connu de l'administration fiscale régionale, le paiement est effectué par chèque circulaire, au nom de la personne à qui la prime BE HOME a été payée.

La décision de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si la demande de paiement de la prime BE HOME est effectuée par virement.

Si aucun numéro de compte bancaire